



Réf. Farde e-Assemblées : 2673340

N° OJ : 74

Projet d'Arrêté - Conseil du 22/09/2025

Objet : Installation d'un appareil photo sur le rebord de la terrasse de l'immeuble de la sa GROUP S, en vue de la réalisation d'un timelapse dans le cadre du chantier "Roue Terre-Neuve".

Le Conseil communal,

Vu l'article 117 de la Nouvelle Loi communale ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23/09/2002 relative à la création de la Régie foncière (approuvée par notification de la tutelle du 12/11/2002) ;

Considérant que la Régie Foncière est propriétaire du terrain en chantier sis Rue de la Roue 24 à 1000 Bruxelles;

Considérant qu'afin de valoriser la réalisation des projets de la Régie Foncière, il y a lieu de procéder à la captation d'un timelapse du chantier Roue Terre-Neuve situé à l'angle de la rue de la Roue et de la rue Terre-Neuve à Bruxelles;

Considérant que la société TIMELAPSE FACTORY a été désigné pour ce marché et qu'il est nécessaire d'installer un appareil photo durant toute la durée du chantier;

Considérant qu'après un repérage sur site, le seul point de vue adéquat se situe au niveau de la terrasse de l'immeuble de la sa GROUP S, sis rue des Ursulines 2 à 1000 Bruxelles;

Considérant que le projet de convention a pour objet de formaliser l'installation de l'appareil sur le rebord de la terrasse du bâtiment de la sa GROUP S;

Sur proposition du Collège des Bourgmestres et Echevins,

DECIDE :

Article 1:

Autoriser la Régie Foncière à installer un appareil photo sur le rebord de la terrasse de l'immeuble du GROUP S, situé sis rue des Ursulines 2 à 1000 Bruxelles, en vue de la réalisation d'un timelapse dans le cadre du chantier Roue Terre-Neuve.

Article 2:

Adopter le projet de convention entre la sa GROUP S et la Régie Foncière, relative à l'installation de l'appareil photo sur le rebord de la terrasse de l'immeuble précité pour une durée d'environ deux (2) ans.

Annexes :

[Convention pour l'installation d'un appareil photo \(FR\) \(Consultable au Secrétariat des Assemblées\)](#)